



REGLEMENT 2005

Première partie: plan de prévoyance WA

(maintien de la prévoyance vieillesse avec exonération du paiement des cotisations)

Conforme à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2005 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance WA. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle définies dans les Dispositions générales du règlement. Vous pouvez vous procurer les Dispositions générales (= 2e partie du règlement) auprès de l'agence compétente.

La forme masculine du terme est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture et désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées.....	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Admission dans le cercle des personnes assurées	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Age déterminant, âge de la retraite	3
Art. 4	Salaire assuré	3
Art. 5	Cotisation de risque.....	3
Art. 6	Cotisation de frais de gestion	3
Art. 7	Cotisation d'épargne	3
Art. 8	Montant de l'épargne.....	3
Art. 9	Taux de conversion	4
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	4
Section 1	Prestations de vieillesse	4
Art. 10	Rente de vieillesse	4
Art. 11	Rente pour enfant de personne retraitée	5
Art. 12	Dissolution du compte de rachat	5
Art. 13	Adaptation à l'évolution des prix	5
Section 2	Prestations en cas d'invalidité	5
Art. 14	Exonération du paiement des cotisations	5
Section 3	Prestations en cas de décès	5
Art. 15	Rente de conjoint	5
Art. 16	Rente d'orphelin	5
Art. 17	Capital décès	6
Art. 18	Dissolution du compte de rachat	6
Art. 19	Adaptation à l'évolution des prix	6
Chapitre 4	Libre passage.....	6
Art. 20	Prestation de sortie	6
Art. 21	Prolongation de la couverture d'assurance.....	6
Chapitre 5	Encouragement à la propriété du logement.....	6
Art. 22	Versement anticipé et mise en gage.....	6
Art. 23	Assurance complémentaire	6
Chapitre 6	Financement	7
Art. 24	Cotisation annuelle.....	7
Art. 25	Prestation de sortie versée, versements uniques	7
Art. 26	Rachat des prestations réglementaires complètes	7
Art. 27	Autres types de versement unique	7
Art. 28	Cotisations uniques de frais de gestion	7

Chapitre 1 Personnes assurées

(cf. chapitre 2 des Dispositions générales)

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les salariés qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire ont la possibilité de maintenir leur prévoyance, conformément à l'art. 47 LPP, au moyen de ce plan.

Art. 2 Admission dans le cercle des personnes assurées

¹ La couverture de prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par l'agence.

² Lors de son admission dans la Fondation, chaque personne assurée reçoit un certificat de prévoyance contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance est établi au 1^{er} janvier de chaque année. Ce certificat remplace tous les précédents.

Chapitre 2 Bases de calcul

(cf. chapitre 3 des Dispositions générales)

Art. 3 Age déterminant, âge de la retraite

¹ L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

² L'âge de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes) ou le 64e anniversaire (femmes).

Art. 4 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel maximal soumis à la LPP valable pour la même période.

Art. 5 Cotisation de risque

La cotisation de risque servant au financement des droits à l'exonération des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (y compris la cotisation au fonds de garantie) est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 6 Cotisation de frais de gestion

La cotisation de frais de gestion servant au financement de la prévoyance professionnelle est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 7 Cotisation d'épargne

La cotisation d'épargne servant au financement des droits aux prestations de vieillesse est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 8 Montant de l'épargne

¹ Le montant de l'épargne se compose:

- a. du montant de l'épargne figurant sur le compte de vieillesse;
- b. du montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat.

- ² Le montant de l'épargne figurant sur le compte de vieillesse se compose:
- a. des prestations de sortie transférées, dans la limite du montant prévu au moment de l'admission pour financer les prestations réglementaires complètes (cf. art. 26);
 - b. des bonifications d'épargne personnelles;
 - c. des versements et paiements éventuels;
 - d. des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du Conseil fédéral pour la LPP.
- ³ Le montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat se compose:
- a. de la partie des prestations de sortie transférées qui n'est pas requise pour le financement des prestations réglementaires complètes;
 - b. des versements et paiements éventuels;
 - c. des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du conseil de fondation.

Art. 9 Taux de conversion

- ¹ Les taux de conversion sont fixés par le conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données.
- ² Les dispositions conformes à la LPP doivent toujours être respectées.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance (cf. chapitre 4 des Dispositions générales)

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 10 Rente de vieillesse

- ¹ La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 3.
- ² Le montant de la rente de vieillesse de la personne assurée est déterminé en fonction du montant de l'épargne disponible sur son compte de vieillesse au moment où elle prend sa retraite, et du taux de conversion en vigueur à cette date, conformément à l'art. 9.
- ³ La personne assurée peut percevoir sous forme de capital soit l'intégralité de sa prestation de vieillesse soit un quart de cette dernière. La demande doit en être adressée à la Fondation au plus tard six mois avant l'âge de la retraite. Elle est irrévocable.
- ⁴ Si la personne assurée est mariée au moment du versement, la déclaration n'est valable que s'il existe un consentement écrit du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification de la signature par un notaire.
- ⁵ Si la prestation de vieillesse est perçue partiellement ou intégralement sous la forme d'un capital, les droits aux prestations pour survivants se réduisent d'autant.
- ⁶ Le montant de la rente de vieillesse prévue figurant sur le certificat de prévoyance est défini en fonction des taux de conversion selon l'art. 9 valables pour cette personne au moment de son départ en retraite conformément à l'art. 3 et de son avoir, qui se compose:
- a. du montant de l'épargne acquise par la personne assurée avant la naissance de son droit à une rente d'invalidité et figurant sur son compte de vieillesse, et
 - b. de la somme des bonifications d'épargne futures, relatives aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts. Ces bonifications d'épargne sont calculées

sur la base du dernier salaire coordonné de la personne assurée pour une activité exercée à 100%.

Art. 11 Rente pour enfant de personne retraitée

¹ La rente pour enfant de personne retraitée est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 3 et qu'elle a des enfants justifiant le droit à la rente.

² La rente pour enfant de personne retraitée s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Art. 12 Dissolution du compte de rachat

Le montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat est versé au moment du départ à la retraite.

Art. 13 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix, dans la mesure des possibilités financières de la Fondation.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 14 Exonération du paiement des cotisations

¹ Les personnes en incapacité de travail sont exonérées de l'obligation de cotiser trois mois après le début de leur incapacité de travail et jusqu'à sa suppression, en fonction de leur degré d'incapacité de travail.

² Pour chaque nouveau cas d'incapacité de travail, le délai d'attente recommence à courir depuis le début. En revanche, si, au cours de la même année, la personne se retrouve en incapacité de travail pour les mêmes raisons (récidive), les jours pris en compte au titre de l'incapacité de travail précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Section 3 Prestations en cas de décès

Art. 15 Rente de conjoint

¹ La rente de conjoint est due lorsqu'une personne assurée mariée décède après avoir atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 3.

² Le montant de la rente de conjoint s'élève à 60% de la dernière rente de vieillesse versée.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie si une rente est versée au conjoint divorcé.

Art. 16 Rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède après avoir atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 3 et laisse des enfants ayants droit.

² Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 20% de la dernière rente de vieillesse versée.

Art. 17 Capital décès

Un capital décès est versé lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 3. Le montant du capital décès est égal au montant de l'épargne disponible sur le compte de vieillesse, à la date du décès.

Art. 18 Dissolution du compte de rachat

En cas de décès de la personne assurée, le montant de l'épargne disponible sur son compte de rachat, à la date de son décès, est versé sous forme de capital.

Art. 19 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations subrogatoires.

Chapitre 4 Libre passage

(cf. chapitre 5 des Dispositions générales)

Art. 20 Prestation de sortie

Si une personne quitte de façon prématurée le cercle des personnes assurées, elle a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est égale au montant de l'épargne disponible sur les comptes de vieillesse et de rachat de la personne assurée, à la date de sa sortie.

Art. 21 Prolongation de la couverture d'assurance

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si elle est engagée dans le cadre d'un nouveau contrat de travail avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Chapitre 5 Encouragement à la propriété du logement

(cf. chapitre 6 des Dispositions générales)

Art. 22 Versement anticipé et mise en gage

¹ En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la prévoyance de la Fondation.

² Les frais administratifs induits par le versement anticipé et la mise en gage sont à la charge de la personne assurée (cf. art. 28).

Art. 23 Assurance complémentaire

La Fondation offre à la personne assurée la possibilité de conclure sur demande une assurance complémentaire afin de combler les lacunes de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès causées par le versement anticipé.

Chapitre 6 Financement

(cf. chapitre 7 des Dispositions générales)

Art. 24 Cotisation annuelle

La cotisation encaissée par la Fondation correspond à la somme de la cotisation de risque (cf. art. 5), de la cotisation de frais de gestion (cf. art. 6) et de la cotisation d'épargne (cf. art. 7).

Art. 25 Prestation de sortie versée, versements uniques

¹ La prestation de sortie provenant de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent ainsi que les droits existant auprès d'institutions de libre passage (compte ou police de libre passage) doivent être transférés à la Fondation. Ils sont portés au crédit du compte de vieillesse en tant que prestation d'entrée.

² Si la prestation de sortie transférée dépasse la somme de rachat maximale autorisée au moment de l'admission, conformément à l'art. 26, la partie en excédent est portée au crédit du compte de rachat.

Art. 26 Rachat des prestations réglementaires complètes

¹ La personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes.

² Le montant de la somme de rachat maximale autorisée est défini par le conseil de fondation en accord avec les dispositions correspondantes dans la loi et les ordonnances. Il peut être réexaminé à tout moment et adapté aux nouvelles données.

³ Le montant de rachat est porté au crédit du compte de vieillesse.

Art. 27 Autres types de versement unique

D'autres types de versement unique tels que le remboursement d'un versement anticipé sont portés au crédit du compte de vieillesse ou du compte de rachat.

Art. 28 Cotisations uniques de frais de gestion

¹ Les frais liés à des tâches administratives spécifiques sont à la charge de la personne assurée.

² Les montants des frais sont fixés par le conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données.



Tableaux pour le plan de prévoyance WA

Règlement relatif aux cotisations

A partir du 1er janvier 2005, les taux de cotisation suivants seront appliqués:

Age	Cotisation totale		Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
18-24	-	-	-	-	-	-	-	-
25-34	11,8	11,8	7,0	7,0	3,4	3,4	1,4	1,4
35-44	14,8	14,8	10,0	10,0	3,4	3,4	1,4	1,4
45-54	19,8	19,8	15,0	15,0	3,4	3,4	1,4	1,4
55-	22,8	22,8	18,0	18,0	3,4	3,4	1,4	1,4

Si une personne assurée ne bénéficie pas d'une assurance accidents, les taux de cotisation de risque de ladite personne seront majorés de 0,3 point.

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux cotisations. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Taux de conversion

A partir du 1er janvier 2005, le taux de conversion en vigueur est de 6,8% pour les femmes et pour les hommes atteignant l'âge de la retraite, soit respectivement 64 et 65 ans. Par dérogation, les personnes nées entre 1939 et 1948 se verront appliquer les taux de conversion suivants:

Année de naissance	Femmes	Hommes	Année de naissance	Femmes	Hommes
1939	-	7,20%	1944	7,10%	7,05%
1940	-	7,15%	1945	7,00%	7,00%
1941	7,20%	7,10%	1946	6,95%	6,95%
1942	7,20%	7,10%	1947	6,90%	6,90%
1943	7,15%	7,05%	1948	6,85%	6,85%

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier les taux de conversion. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Cotisations uniques de frais de gestion

Les frais administratifs induits par un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de la personne assurée. A partir du 1er janvier 2005, les montants des frais seront les suivants:

Calcul d'offre pour un versement anticipé	100 CHF
Versement anticipé	300 CHF
Mise en gage	100 CHF
Réalisation du gage	300 CHF

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Rachat des prestations réglementaires complètes

A partir du 1er janvier 2005, les pourcentages suivants sont déterminants pour le calcul du montant de rachat maximal possible:

Age	Taux maximal	Age	Taux maximal	Age	Taux maximal	Age	Taux maximal
25 ans	7%	36 ans	97%	47 ans	249%	58 ans	483%
26 ans	14%	37 ans	109%	48 ans	267%	59 ans	508%
27 ans	21%	38 ans	120%	49 ans	286%	60 ans	534%
28 ans	29%	39 ans	132%	50 ans	306%	61 ans	560%
29 ans	36%	40 ans	144%	51 ans	325%	62 ans	586%
30 ans	44%	41 ans	156%	52 ans	345%	63 ans	613%
31 ans	51%	42 ans	169%	53 ans	365%	64 ans	640%
32 ans	59%	43 ans	181%	54 ans	386%	65 ans	668%
33 ans	67%	44 ans	194%	55 ans	409%		
34 ans	75%	45 ans	212%	56 ans	434%		
35 ans	86%	46 ans	230%	57 ans	458%		

Le montant de rachat maximal possible est égal au taux maximal multiplié par le salaire assuré actuel. L'avoir de vieillesse disponible en est déduit. Un éventuel versement anticipé est pris en compte.

La personne assurée doit se renseigner elle-même sur le montant de rachat déductible des impôts.

Exemple: Age de cotisation (année civile moins année de naissance)	50 ans
Salaire assuré	40 000 CHF
Etat du capital épargne	50 000 CHF
Montant maximal (306% x 40 000)	122 400 CHF
Rachat possible (122 400 - 50 000)	72 400 CHF

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le montant maximal possible de la somme de rachat. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.